

BREVET DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR

Session 2011

ÉPREUVE D'ÉCONOMIE-DROIT

ÉLÉMENTS DE CORRIGÉ

La commission de choix de sujets a rédigé cette proposition de corrigé, à partir des enrichissements successifs aux différents stades d'élaboration et de contrôle des sujets. Pour autant, ce document ne vise pas à l'exhaustivité mais tente simplement d'apporter à chaque question, les éléments de réponse couramment admis par la communauté enseignante.

Il est donc tout à fait normal que certaines copies proposent des pistes voisines de celles du corrigé ou encore que des élèves aient choisi de développer certains points qui leur ont semblé correspondre à une compréhension plus large de la question posée. Il appartient aux correcteurs de ne pas se laisser "enfermer" par la proposition de corrigé et d'analyser les productions des candidats avec intelligence en n'hésitant pas à valoriser ceux qui font preuve de capacités d'analyse et de réflexion.

Par ailleurs, certaines questions peuvent aborder des sujets qui font débat ou pour lesquels les savoirs ne sont pas encore stabilisés. Il en est ainsi de certaines thématiques propres à l'économie, particulièrement sensibles au contexte social et politique, ou encore dans le domaine du droit, notamment lorsque la jurisprudence n'a pas encore tranché clairement. Les correcteurs doivent s'efforcer de faire abstraction de leurs propres positions et faire preuve d'ouverture en cherchant avant tout à différencier les candidats en fonction de leur capacité à percevoir le sens d'une question et de la qualité de l'argumentation qu'ils développent.

En conclusion, les propositions de corrigés apportent des repères sur lesquels a été trouvé un large consensus. C'est ensuite à la commission de barème de les compléter par des éléments plus fins d'appréciation permettant de valoriser les candidats disposant d'un ensemble de connaissances organisé, d'un esprit d'analyse satisfaisant et qui sont capables de produire, sous une forme écrite et structurée, le résultat d'une réflexion.

En tout dernier lieu, c'est au correcteur que revient la lourde responsabilité de prendre le recul nécessaire par rapport au corrigé et d'évaluer les travaux avec un souci d'objectivité en n'oubliant pas que le niveau des candidats ne peut en aucune façon être comparé avec celui de l'université dans le domaine des sciences économiques et juridiques.

PARTIE ÉCONOMIQUE

La biodiversité

Éléments de corrigé proposés à titre indicatif

Compétences du référentiel mobilisées par ce sujet

Thème 1-1 : L'échange sur les marchés

Identifier et analyser des dysfonctionnements de marchés.

Thème 2-1 : Les finalités de la croissance

Analyser les politiques de développement durable mises en place par les pouvoirs publics. Analyser l'influence du développement durable sur les processus de décision des agents économiques

Thème 5-2 : La mise en œuvre des politiques économiques

Analyser les conséquences des mesures de politique économique sur la situation économique.

Thème 6-2 : La coopération internationale : une offre de biens publics mondiaux

Caractériser un bien public mondial

Questions (6 points)

Question 1 (3 points) :

La biodiversité est une notion très large puisqu'elle englobe toute la diversité naturelle des organismes vivants incluant comme le souligne le document 1 les écosystèmes et les services qu'ils rendent comme la pollinisation, les possibilités données par les plantes à l'industrie pharmaceutique etc...

Pour Paul Samuelson un bien public est un bien qui répond aux deux critères suivants :

- un critère de non-rivalité : la consommation de ce bien par un individu n'entrave pas la consommation des autres individus ;
- un critère de non-exclusion : il est impossible d'exclure quiconque de la consommation de ce bien.

Un bien public mondial qui répond aux deux critères (non rivalité et non exclusion) est qualifié de pur tandis que s'il ne présente qu'une seule des deux caractéristiques, il sera qualifié de non pur.

La biodiversité est un bien public (cf Kindleberger) car ses effets dépassent largement le cadre local, et les frontières.

Il s'agit en outre d'un Bien public Pur. Il répond aux deux critères cités précédemment. En effet, l'usage de l'écosystème par un habitant ne gêne pas les autres (non rivalité). Ces derniers ne peuvent exclure un autre agent de l'usage (non exclusion).

Question 2 (3 points) :

L'activité humaine produit des externalités.

L'externalité (Pigou) désigne une situation économique dans laquelle l'activité économique d'un agent produit une conséquence sur la situation d'un autre agent non impliqué dans l'action, sans contrepartie monétaire directe. Les externalités peuvent être positives ou négatives. Les documents décrivent plusieurs activités humaines productrices d'externalités affectant négativement la biodiversité (et la dégradant).

Les agents économiques générateurs d'externalités négatives sont principalement les ménages (consommateurs) et les entreprises (producteurs). Ils participent à l'épuisement des ressources naturelles, à l'émissions de polluants, à l'émission de gaz à effet de serre, à la dégradation de la qualité des eaux et, à terme, au changement climatique.

L'empreinte écologique est un indicateur qui mesure l'impact environnemental des activités des agents économiques.

Rédaction d'une synthèse structurée et argumentée (14 points, une valorisation particulière de la structuration est nécessaire)

Dans une note structurée et argumentée destinée aux élus locaux, vous traiterez les points suivants :

- Analyse des effets économiques et environnementaux des instruments permettant de « rendre l'économie plus verte » ainsi que des limites de ces instruments,
- Présentation de l'impact économique du parc naturel dans une perspective de développement durable.

Introduction:

- Rappel du contexte de la mission: Cette note s'adresse au responsable du pôle « développement durable » de la Région. Il s'agit de l'aider à préparer la réunion au cours de laquelle il présentera aux élus locaux l'impact économique du parc naturel.

I Des instruments au service d'une économie plus verte

Le comportement des agents économiques est susceptible de compromettre l'objectif de développement durable. Le développement durable est « Un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre ceux des générations futures » (rapport BRUNDTLAND 1987).

Le développement durable est un mode de développement qui concilie des objectifs économiques, environnementaux et sociaux.

La réalisation conjointe de ces trois objectifs ne peut pas résulter uniquement du fonctionnement du marché : leur concomitance n'est pas naturelle. C'est pourquoi les pouvoirs publics doivent intervenir dans une optique de régulation.

Parmi les outils mis en œuvre par les pouvoirs publics, nous pouvons distinguer les mesures incitatives (fiscalité) des mesures limitatives (quotas, réglementation).

Ces mesures sont destinées à infléchir les comportements des agents économiques, en limitant les activités génératrices d'externalités positives et en favorisant de nouvelles pratiques individuelles et collectives.

Cependant, les pouvoirs publics sont confrontés à une inertie des comportements économiques. Les changements d'habitudes s'inscrivent nécessairement dans la durée. De plus les mesures applicables aux entreprises en tant que producteurs ont un impact limité.

II Le parc naturel régional, instrument local de la politique de développement durable

Le parc naturel régional permet d'articuler les objectifs parfois antagonistes du développement durable. D'une part il constitue une aire protégée (au sens de l'accord de Nagoya) où seront préservées les ressources naturelles, et un lieu de restauration des écosystèmes dégradés. D'autre part, il constitue un angle de développement d'une activité humaine éco-compatible avec des produits, services nouveaux, créateurs d'emplois.

(La marque collective « Parc naturel régional » déposée à l'INPI caractérise cette démarche, associant la préservation environnementale à une activité économique.)

Le parc naturel régional d'Armorique constitue un bon exemple de parc naturel régional. Il concilie les objectifs économiques et sociaux d'une part et environnementaux d'autre part.

Formule de libération

PARTIE JURIDIQUE

Éléments de corrigé

Thèmes abordés et compétences évaluées

Thème 3 - Le contrat, support de l'activité de l'entreprise

Sous-thème 321 - Les relations contractuelles entre personnes privées

- Qualifier une situation contractuelle
- Apprécier la validité d'arrangements contractuels

Thème 5 - L'entreprise face au risque

Sous-thème 521 – Identifier le risque pour protéger

- Caractériser le risque inhérent à une situation professionnelle donnée et déterminée le droit applicable

Sous-thème 522 – Anticiper le risque pour éviter sa réalisation

- Déterminer le dispositif juridique adapté pour prévenir un risque

Sous-thème 523 – Assumer le risque

- Identifier la nature juridique de la responsabilité dans une situation donnée

DOSSIER 1 : La formation du contrat (10 points)

- 1. M. Grand a rédigé un projet de contrat qui devra être signé avec la SARL GD MARKET. Il vous soumet ce projet et vous demande d'en vérifier les conditions de validité. Justifiez votre réponse.**

Les sociétés SIDOMEX BTP et UC MARKET ont conclu un contrat de prestations de services.

Quelles sont les conditions de validité d'un contrat conclu entre personnes morales de droit privé ?

Un contrat conclu entre personnes morales de droit privé doit remplir les conditions générales de validité énoncées à l'article 1108 du Code civil :

- Le consentement de la partie qui s'oblige ;
- Sa capacité de contracter ;
- Un objet certain qui forme la matière de l'engagement ;
- Une cause licite dans l'obligation.

Le consentement ne doit pas être vicié (exempt d'erreur, de dol, de violence).

En l'espèce, le contrat est valablement formé. En effet, les conditions générales de validité sont réunies :

- Existence du consentement des parties ; consentement non vicié ;
- Les parties au contrat sont présumées disposer de la capacité juridique de contracter. Cependant, les personnes morales doivent être représentées par leurs dirigeants qui agissent dans la limite de l'objet social. La fonction de M. Decoin n'étant pas précisée dans l'exposé des parties, on suppose qu'il a la capacité de représenter la SARL UC Market.
- L'objet du contrat est licite et déterminé (rénovation et agrandissement d'un bien immeuble)
- La cause est réelle et elle est conforme à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

2. M. Grand vous demande d'apprécier l'intérêt et la validité pour sa société de la clause énoncée dans l'article 15 du contrat.

Dans le contrat signé entre les sociétés SIDOMEX BTP et GD MARKET, M. Decoin a exigé l'introduction d'une clause (article 15) relative à des pénalités de retard.

Quelle est l'utilité d'une clause pénale insérée dans un contrat ? Dans quels cas cette clause peut-elle être remise en cause par le juge ?

Une clause pénale insérée dans un contrat prévoit une sanction pécuniaire déterminée par avance par les parties et mise en œuvre quand un cocontractant manque à l'une de ses obligations. Elle a pour but d'éviter une éventuelle action en justice. En vertu de l'article 1134 du Code civil, les parties peuvent prévoir ce type de sanction. Toutefois, le juge peut entrer dans l'économie de cette clause quand elle est manifestement excessive ou dérisoire.

La clause figurant à l'article 15 du contrat est effectivement une clause pénale.

Ainsi, si SIDOMEX BTP ne respecte pas le délai de réalisation des travaux, elle devra verser à son client GD MARKET la somme de 16 000 € par jour de retard. En l'espèce, la somme de 16 000 euros par jour de retard pourrait être considérée comme excessive par un juge saisi de l'affaire. Il est donc conseillé à M. Grand de faire réduire de façon significative le montant de cette clause.

DOSSIER 2 : Le risque professionnel (3 points)

3. M. Grand souhaite connaître les risques encourus par sa société à la suite de cet accident. Justifiez votre réponse.

L'employeur doit avoir conscience des dangers qui menacent ses salariés.

Selon l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 11 avril 2002, l'employeur est tenu envers eux d'une obligation de sécurité de résultat, notamment en ce qui concerne les accidents du travail. Tout manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable, au sens de l'article L. 452-1 du Code de la sécurité sociale, lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié, et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver.

Ainsi, lorsque le salarié de la société SIDOMEX BTP est victime d'un dommage à l'occasion de la mise en œuvre de son contrat de travail, l'obligation de sécurité de résultat n'est pas remplie. L'employeur est donc responsable bien qu'il n'ait commis aucune faute.

DOSSIER 3 : Le risque contractuel (7 points)

4. M. Grand vous demande de présenter les conséquences juridiques pour l'entreprise SIDOMEX BTP de ce retard de livraison.

L'entreprise SIDOMEX BTP est débitrice envers la société GD MARKET d'une obligation qui devait être réalisée le 1^{er} octobre de l'année. L'échéance du contrat n'est pas respectée et est reportée au 20 octobre N. En effet, de violents orages ont compromis la poursuite des travaux.

À quelles conditions les intempéries peuvent-elles être assimilées à un cas de force majeure ?

Au regard de l'article 1147 du Code Civil, « Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution... ». Cependant, l'article 1148 du Code civil prévoit des cas d'exonération du débiteur d'une obligation contractuelle, notamment la force majeure. Dans le dernier état de sa jurisprudence, la Cour de cassation considère que la force majeure est un événement extérieur aux parties, imprévisible au moment de la formation du contrat, et irrésistible lors de son exécution.

En l'espèce, le retard dans l'exécution de l'obligation est avéré. L'entreprise SIDOMEX BTP pourrait se voir opposer la clause pénale (article 15 du contrat) fixant les dommages-intérêts à hauteur de 16 000 € par jour de retard. Le retard dans la réception des travaux est dû à un événement de force majeure. Les orages ont inondé le chantier et rendu toute poursuite des travaux impossible. De ce fait, la réception des travaux n'a pu avoir lieu comme prévu, le 1^{er} octobre, mais seulement le 20 de ce même mois. Par conséquent, l'article 15 du contrat ne peut s'appliquer et des dommages et intérêts ne pourront être octroyés.